

**DROIT**

FRÉDÉRIC PUEL (\*)  
LAURENT FRANÇOIS-MARTIN (\*)

# Concurrence : les syndicats professionnels visés

Si la vocation des associations est de défendre les intérêts d'une profession, la frontière entre échanges autorisés et interdits entre concurrents reste mince.

La question du rôle des syndicats et autres organisations professionnelles est récurrente pour les autorités de concurrence. Dans sa décision n° 05-D-33 du 27 juin 2005 relative à des pratiques mises en œuvre par l'Ilec, l'Union des

coopérateurs indépendants européens (Lucie), centrale d'achats commune des groupes Leclerc et Système U, le Conseil de la concurrence précise quels avis ou conseils ces derniers peuvent adresser à leurs adhérents. Certes,

la décision du Conseil précise comment un groupement professionnel peut diffuser des informations destinées à aider ses membres dans l'exercice de leur activité, considérant que l'Ilec était resté en l'espèce dans son

rôle d'information et de conseil de ses adhérents en analysant la jurisprudence relative aux centrales d'achats, en les informant d'une saisine du Conseil de la concurrence à l'encontre des centrales d'achats Lucie et Opéra. Mais la décision démontre que, avec le renforcement des moyens de lutte dont disposent les autorités de concurrence tant nationales que communautaires, les associations ou syndicats professionnels sont dans l'œil du cyclone, car considérés comme un lieu privilégié d'échanges formels ou informels entre concurrents.

## Des informations précieuses

Certes, la vocation des associations professionnelles est de défendre les intérêts d'une profession, ce qui implique nécessairement des échanges d'informations. Cependant, de tels échanges d'informations doivent uniquement porter sur les tendances générales de nature économique et technique du secteur, autant de pratiques autorisées par le droit de la concurrence. Mais la frontière entre échanges autorisés et échanges interdits entre concurrents est bien mince. Ces échanges entre concurrents sont généralement examinés de près par les autorités de concurrence dans la mesure où, s'ils sont, par principe, licites, ils sont susceptibles d'augmenter la transparence du marché, ce qui élimine ou réduit la nécessaire incertitude dans laquelle tout acteur sur un marché doit se trouver quant au comportement des autres concurrents. Et sous couvert d'informations en principe licites, telle la diffusion d'outils ou de données d'aide à la gestion, les associations professionnelles peuvent diffuser des informations précieuses tels des barèmes indicatifs, des prix de

référence, des méthodes d'évaluation des coûts, des recommandations sur les hausses de prix qui constituent autant de pratiques illicites car elles permettent aux concurrents de prévoir et d'adapter leur comportement sur le marché.

Le risque est encore accru lorsqu'il s'agit d'échanges de statistiques émanant d'une organisation professionnelle. La communication périodique d'informations sur l'activité individuelle des entreprises participant à un système d'échange est de nature à enfreindre les règles de concurrence, dans la mesure où les données ainsi communiquées constituent, normalement des secrets d'affaires. Aussi, les autorités examinent-elles la nature et le caractère détaillé des informations échangées, la fréquence des échanges entre les membres de l'association professionnelle. Elles tiennent aussi compte du degré de concentration du marché, des liens entre les producteurs, de la part de marché cumulée des membres du système d'échange d'informations. Dès lors, le caractère licite ou non des échanges d'informations doit s'apprécier en fonction des circonstances particulières, notamment au regard de la structure du marché.

## Se partager les marchés

Ensuite, les rencontres au sein d'associations professionnelles facilitent la mise en œuvre de pratiques structurées et organisées visant notamment à fixer les prix, à limiter la production, à se partager les marchés ou les clients. Si ceci a été particulièrement vrai dans le passé, l'activisme de la Commission et des autorités de concurrence a conduit à mettre au grand jour des

cartels désormais célèbres dans des domaines tels que le ciment ou les vitamines... Si les cartels les plus voyants sont désormais réduits, il n'en reste pas moins que les associations professionnelles restent encore très souvent un lieu privilégié de rencontres entre concurrents. Ainsi, les autorités prennent maintenant le soin de distinguer ce qui relève du rôle officiel des syndicats des réunions ou pratiques informelles qui peuvent avoir lieu en marge des réunions ou activités officielles. Ainsi, au-delà des pratiques de fixation des prix ou de répartition de marchés, les autorités de concurrence recherchent, notamment au cours des perquisitions de plus en plus nombreuses auxquelles elles procèdent, le plus souvent par surprise, tout élément de concertation entre concurrents.

## Un code de bonne conduite

Devant la multiplication des enquêtes et des procédures de concurrence visant notamment les associations professionnelles, ces dernières se doivent dorénavant de mettre en place un code de bonne conduite si elles ne veulent pas voir leur rôle, voire leur existence, réduite à une peau de chagrin. Ainsi, le fonctionnement même de l'association et le déroulement des réunions doivent faire l'objet de règles précises et l'on voit se multiplier la présence de « *watchdogs* » qui ont pour mission d'assurer que soient respectées les règles de concurrence lors des réunions se tenant sous l'égide des associations professionnelles.

(\*) *Avocats aux barreaux des Hauts-de-Seine et de Bruxelles, Fidal division internationale Bruxelles/Paris.*